

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE854

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, M. de Lépinau, M. Amblard, M. Falcon, Mme Laporte, M. Vos,
M. Patrice Martin, M. Gabarron, Mme Grangier, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Rivière,
M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer »,

les mots :

« dès lors qu'ils sont susceptibles de constituer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel offre trop de marges de manœuvre à l'administration pour ne pas appliquer les clauses miroirs. En utilisant l'adjectif « évident », le texte crée une barrière juridique subjective qui freine la protection de nos filières. Cet amendement renforce l'automatisme de la réponse française : dès lors qu'un risque lié à une substance interdite en France est identifié dans des produits importés, la suspension doit être immédiate. Le protectionnisme sanitaire ne doit plus être une option, mais une règle de d'or.